

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20221201_9 du 1 décembre 2022

Commande publique

L'an deux mille vingt deux, le un décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 25 novembre 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Claire BELLISSEN
Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI
Georges TRANCHARD pouvoir à Philippe SOUCHON

Objet : Adoption des tarifs du Pôle Funéraire Public à compter du 1er janvier 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20210708_13 en date du 8 juillet 2021 approuvant le principe de l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres par la voie de gestion déléguée, conformément aux dispositions des articles L.2223-19 et L.1411-1 alinéa 1 et L.1411-19 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20211107_6 du 7 octobre 2021 approuvant le choix de la Société Publique Locale « Pôle Funéraire Publique – Métropole de Lyon » en qualité de délégataire du service extérieur des pompes funèbres de la Ville d'Oullins et autorisant Madame le Maire à signer le contrat de DSP en découlant ;

Vu le contrat de délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres à

la société publique locale « Pôle Funéraire Publique – Métropole de Lyon », signé par les deux parties en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°20211216_14 du 16 décembre 2021 adoptant les tarifs du Pôle Funéraire Public à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 22/11/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En vertu de la délibération du 7 octobre 2021 autorisant Mme le Maire à signer le contrat de DSP avec la SPL « Pôle Funéraire Public (ou PFP) – Métropole de Lyon » concernant la gestion du service extérieur des pompes funèbres et par suite à la signature de ce contrat le 25 octobre 2021, la gestion du service a été transférée à la SPL.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du contrat de délégation de service public, la tarification du service s'exerce dans les conditions mentionnées dans l'annexe 1 au contrat de DSP et « respecte le principe d'égalité des usagers devant le service public ».

L'article 21 du contrat prévoit également que « chaque année et au plus tard le 30 novembre, le délégataire proposera au délégant, ses tarifs pour l'année suivante. Ces derniers seront proposés à l'approbation du conseil municipal. »

Le 18 octobre 2022, le Conseil d'Administration de la SPL a accepté une nouvelle tarification des services, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

La proposition tarifaire 2023 s'inscrit dans un contexte inédit de très forte inflation. Les opérateurs funéraires sont ainsi, et plus que jamais, confrontés à une hausse importante des prix d'achat des fournitures funéraires et à une très forte hausse du coût de l'énergie (électricité, gaz, carburant). La SPL est épargnée en 2023 s'agissant de l'augmentation du prix du gaz.

Le PFP n'a pas la capacité d'absorber ces différentes hausses. C'est pourquoi **les tarifs proposés intègrent une augmentation générale de 6%, qui permettra également de revaloriser les salaires qui n'ont pas évolué depuis deux ans.**

Les modifications tarifaires proposées sont les suivantes:

- Augmentation moyenne de 6% de l'ensemble des tarifs.
- Création de forfaits 4 et 6 jours à la chambre funéraire de Lyon.
- Augmentations ciblées afin de revaloriser des activités déficitaires.

Les tarifs des reprises administratives ont été revus afin de facturer les opérations réalisées au coût de revient.

Une augmentation moyenne de 6% est également appliquée sur les tarifs applicables aux actionnaires.

Ces nouveaux tarifs sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal avant d'être mis en œuvre dans le cadre de la DSP, à compte du 1^{er} janvier 2023.

Les nouveaux tarifs proposés par la SPL sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Abstention(s) :
Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

APPROUVE les nouveaux tarifs proposés par la SPL, applicables au 1^{er} janvier 2023 et annexés au Contrat de DSP du service extérieur des pompes funèbres à la société publique locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon ».

AUTORISE la SPL à faire application de ces nouveaux tarifs à compter de leur date d'entrée en vigueur.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le un décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).